

Aarhus et accès à la justice : L'accès à la justice en droit interne

CEDRE 6 octobre 2020

Jacques SAMBON





L'accès à la justice devant les juridictions de l'ordre judiciaire et devant le Conseil d'Etat.

I. Contexte originaire

A. Cours et Tribunaux

- a) Particuliers
- b) association de protection de l'environnement

B. Conseil d'Etat

- a) Particuliers
- b) association de protection de l'environnement

II. Apports du droit de l'Union (dont la convention d'Aarhus)

III. Evolution en droit interne

III. Evolution en droit interne

A. Cours et Tribunaux

a) Particuliers : droit subjectif en qualité de riverains proches

« Attendu que l'intérêt est tout avantage que le demandeur peut retirer de la demande au moment où il la forme (Rapport VAN REEPINGHEN, Doc. Sénat, n° 60, session 1963-1964, p. 23) ;

Qu'il ne peut être sérieusement contesté que l'action introduite par les intimés est de nature à avoir une incidence concrète sur leur situation ; qu'elle tend, en effet, à faire protéger leur droit personnel à un environnement de qualité ainsi que leur santé et celle de leurs familles ;

Que les intimés sont des riverains ou des habitants proches du lieu où est située la décharge de Mellery ; qu'en voulant sauvegarder leur environnement, ils ne se prévalent pas du seul intérêt qu'a tout citoyen à voir la légalité respectée, mais ils invoquent un droit subjectif qui leur est propre et leur confère un intérêt personnel à agir »

(Bruxelles, 2 novembre 1989, *JLMB*, 1989, p. 1475)

(Prés. TPI Brabant wallon, 3 décembre 2019, *TMR* 2020/2, p. 260)

=> Relation de voisinage >< relation écosystémique

III. Evolution en droit interne

b) Evolution en ce qui concerne l'intérêt à agir des particuliers : drt Union / CEDH

1. Droit action < droits matériels (ou procéduraux) découlant du droit de l'union

– *Qualité de l'air :*

Civ. Bruxelles (NI.) n° 2016/3659/A, 15 décembre 2017 (Craeynest e.a. et ClientEarth / RNC et BE) > CJUE, Craeynest e.a., aff. C-723/17, du 26 juin 2019

Civ. Bruxelles (NI.), 10 octobre 2018 (Greenpeace / VI. G;)

Civ. Bruxelles (NI.), 31 janvier 2020 (vzw Straatego, vsw Ademloos e.a./ VI. G.)

(Directive n° 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe)



– ***Qualité de l'air :***

(directive 2008/50/CE concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe)

CJUE, Janecek, aff. C-237/07, du 25 juillet 2008

CJUE, ClientEarth, aff. C-404/13, du 19 novembre 2014

CJUE, Craeynest e.a., aff. C-723/17, du 26 juin 2019

– ***Protection des eaux de surface :***

(directive-cadre sur l'eau - 2000/60/CE)

CJUE, Bund für Umwelt und Naturschutz Deutschland, C-461/13, 1er juillet 2015

– ***Protection des eaux souterraines***

(directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles)

CJUE, Wasserleitungsverband, aff. C-197/18, du 3 octobre 2019

(directive-cadre sur l'eau - 2000/60/CE)

CJUE, Land Nordrhein-Westfalen, aff. C-535/18, du 28 mai 2020

2. Droit action < droits fondamentaux – art. 2 et 8 CEDH (conjugués aux obligations des Etats découlant du droit international et du droit de l'Union)

(CEDH, Lopez Ostra c. Espagne, 9 décembre 1994, § 51; Buckley c. Royaume-Uni, 25 septembre 1996, §§ 76-77 ; Guerra e.a. c. Italie, 19 février 1998, § 60; L.C.B. c. Royaume-Uni, 9 juin 1998, § 36 ; Oneryildiz c. Turquie, 30 novembre 2004, § 90 ; Taşkın e.a. c. Turquie, 10 novembre 2004, § 113 ; Fadeieva c. Russie, 9 juin 2005, § 126 ; Boudaieva e.a. c. Russie, 20 mars 2008, § 158 ; Tătar c. Roumanie, 27 janvier 2009, § 107 et § 120; Cordella e.a. c. Italie, 24 janvier 2019, § 172).

Urganda : Rechtbank Den Haag, 24 juin 2015 (ECLI:NL:RBDHA:2015:7145)
 Gerechtshof Den Haag, 9 octobre 2018 (ECLI:NL:GHDHA:2018:2591)
 Hoge Raad, 20 décembre 2019 (ECLI:NL:HR:2019:2006)

Klimaatzaak : Citation 27 avril 2015 - plaidoiries mars 2021

(art. 2 et 8 CEDH, art. 7bis, 22 et 23 Const., art. 714 C.civ. + 1382 C.civ)

b. Les associations de protection de l'environnement

ba. Evolution jurisprudentielle devant les Cours et Tribunaux

Cass., 19 novembre 1982, Pas., 1983, I, p. 338

«A moins que la loi n'en dispose autrement, la demande formée par une personne physique ou morale ne peut être admise si le demandeur n'a pas un **intérêt personnel et direct**, c'est-à-dire un intérêt propre; dans ce sens, l'intérêt général ne constitue pas **un intérêt propre**».

L'intérêt propre d'une personne ne comprend que ce qui concerne l'existence de la personne morale, ses biens patrimoniaux et ses droits moraux, spécialement son patrimoine, son honneur et sa réputation.

Le seul fait qu'une personne morale ou une personne physique poursuit un but, ce but fût-il statutaire, n'entraîne pas la naissance d'un intérêt propre, toute personne pouvant se proposer de poursuivre n'importe quel but ».

> irrecevabilité de l'action d'intérêt collectif des association

Cass., 25 octobre 1985, Pas., 1986, I, p. 219

b. Les associations de protection de l'environnement


ba. Evolution jurisprudentielle devant les Cours et Tribunaux

Cass., 19 novembre 1982; Cass., 25 octobre 1985

Alain BLOCH, "Aarhus. De toegang tot rechterlijke procedures bij betwistingen betreffende het milieu in de rechtspraak van het Hof van Cassatie", *T.M.R.* 2012/6, p. 627sq.

Cass. (2e ch.), 11 juin 2013, RG P.12.1389.N P.P., P.S.L.V. / Gewestelijk Stedenbouwkundig Inspecteur, Milieusteunpunt Huldenberg :

«4. Il résulte de ces dispositions [art. 2.4, 3.4 et 9.3 de la convention d'Aarhus] que la Belgique s'est engagée à garantir aux associations qui ont pour objectif la protection de l'environnement l'accès à la justice dans le cas où elles désirent contester les agissements contraires aux dispositions du droit de l'environnement national et les négligences de personnes privées et d'instances publiques, pour autant qu'elles satisfassent aux critères établis par le droit national. Ces critères ne peuvent être décrits ou interprétés en ce sens qu'en pareille occurrence, ces associations n'auraient pas accès à la justice. Le juge peut interpréter les critères établis par le droit national conformément aux objectifs de l'article 9.3 de la Convention de Aarhus.»



« 5. Selon l'article 3 de la loi du 17 avril 1878 contentant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, l'action pour la réparation du dommage appartient à ceux qui ont souffert de ce dommage. Elles doivent faire preuve d'un intérêt direct et personnel.

Si une telle action est introduite par une personne morale qui, en vertu de ses statuts, a pour objectif la protection de l'environnement et vise à contester les agissements et négligences de personnes privées et instances publiques jugés contraires aux dispositions du droit de l'environnement national, cette personne morale satisfait à cette condition de recevabilité relative à l'intérêt pour introduire une action en justice. »

L'article 3.4 prévoit que chaque partie à cette Convention accorde «la reconnaissance et l'appui voulus aux associations, organisations ou groupes qui ont pour objectif la protection de l'environnement et fait en sorte que son système juridique national soit compatible avec cette obligation. »

L'article 9.3 de la Convention de Aarhus
(= dispositions dépourvues d'effet direct)

Applications de la jurisprudence « Cass. 11 juin 2013 » :

- Protection de la nature :

Gand, 27 mars 2015, *T.M.R.*, 2016/2, p. 76.

Corr., Flandre orientale (div. Gand), 12 avril 2016, *R.W.*, 2016-2017, p. 1392

Corr., Flandre orientale (div. Gand), 12 avril 2016, *T.M.R.*, 2016/5, p. 611

Corr., Louvain, 12 septembre 2018, *T.M.R.*, 2019/1, p. 92

Corr., Flandre orientale (div. Gand), 2 octobre 2018, *T.M.R.*, 2019/1, p. 77

Corr., Flandre orientale (div. Audenarde), 13 novembre 2018, *T.M.R.*, 2019/2, p. 222

- Qualité de l'air :

Civ., Bruxelles, n° 2018/1223/A, 31 janvier 2020, *T.M.R.*, 2020/3, p. 364 :

Action d'asbl (vzw Straatego et vzw) Ademloos < Cass. 11 juin 2013

Action de particuliers < droits matériels de la directive 2008/50/CE qualité de l'air ambiant




ba. Evolution jurisprudentielle de l'intérêt à agir des associations de protection de l'environnement devant les Cours et Tribunaux (Cass. 11 juin 2013)

bb. Evolution normative de l'intérêt à agir des associations de protection de l'environnement devant les Cours et Tribunaux (art. 17, al. 2, C. jud)

C.C., n° 133/2013 du 10 octobre 2013, asbl Défense des Enfants :

« B.9. Le législateur a adopté plusieurs lois par lesquelles il attribue un droit d'action à certaines associations qui invoquent un intérêt collectif, notamment afin d'assurer la conformité de la législation belge aux dispositions de droit international qui lient la Belgique. Il peut à cet égard être admis que les articles 10 et 11 de la Constitution ne contraignent pas le législateur à étendre cette possibilité à toutes les associations. »



B.10. Certaines lois ont permis qu'une action soit intentée devant les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire pour des associations invoquant un intérêt collectif lié à la protection des libertés fondamentales telles qu'elles sont reconnues par la Constitution et par les traités internationaux auxquels la Belgique est partie.

B.11. Les personnes morales qui, comme en l'espèce, exercent une action qui correspond à un de leurs buts statutaires afin de faire cesser des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et qui est jugée irrecevable parce qu'elle ne porte pas sur l'existence de la personne morale, ses biens patrimoniaux ou ses droits moraux se trouvent dès lors discriminées par rapport aux associations visées en B.10 : les unes et les autres invoquent en effet un intérêt collectif lié à la protection des libertés fondamentales.



C.C., n° 133/2013 du 10 octobre 2013, asbl Défense des Enfants

C.C., n° 87/2017 du 6 juillet 2017

B.9.1. Dans l'interprétation de la disposition en cause selon laquelle, lorsque l'O.B.F.G. exerce une action qui a pour but de faire cesser la violation de libertés fondamentales reconnues par la Constitution et par les traités internationaux liant la Belgique, cette action est irrecevable, l'O.B.F.G. se trouve discriminé par rapport aux associations visées en B.7. : tant l'O.B.F.G. que ces autres associations invoquent en effet un intérêt collectif lié à la protection des justiciables en tant que sujets de décisions judiciaires touchant des libertés fondamentales.



Les articles 10 et 11 de la Constitution ne contraignent pas le législateur à étendre la possibilité d'une action d'intérêt collectif pour toutes les associations en vue de la défense de leur objet social

Mais, dans la protection des droits de l'homme, il faut assurer une égalité des associations qui agissent en vue de la protection de ces libertés.

> Cette jurisprudence n'est pas applicable comme telle aux asbl de protection de l'environnement

> D'autant plus que le législateur a déjà prévu une action attitrée pour les associations de protection de l'environnement :

Loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement.



Loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement (action en cessation environnementale)

Article 1. Sans préjudice des compétences d'autres juridictions en vertu d'autres dispositions légales, le président du tribunal de première instance, à la requête du procureur du Roi, d'une autorité administrative ou d'une personne morale telle que définie à l'article 2, constate l'existence d'un acte même pénalement réprimé, constituant une violation manifeste ou une menace grave de violation d'une de plusieurs dispositions des lois, décrets, ordonnances, règlements ou arrêtés relatifs à la protection de l'environnement.

Il peut ordonner la cessation d'actes qui ont formé un commencement d'exécution ou imposer des mesures visant à prévenir l'exécution de ces actes ou à empêcher des dommages à l'environnement. Avant tout débat au fond, une tentative de conciliation aura lieu.

= action attitrée ouverte notamment aux associations de protection de l'environnement répondant aux conditions de l'article 2 de la loi.

Evolution normative : loi du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matière de justice (modifications de l'article 17 du Code judiciaire et de lois particulières en vue de créer un régime de droit commun d'action d'intérêt collectif)

Art 17 C. jud :

« L'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former.

L'action d'une personne morale, visant à protéger des droits de l'homme ou des libertés fondamentales reconnus dans la Constitution et dans les instruments internationaux qui lient la Belgique, est également recevable aux conditions suivantes :

- 1° l'objet social de la personne morale est d'une nature particulière, distincte de la poursuite de l'intérêt général;
- 2° la personne morale poursuit cet objet social de manière durable et effective;
- 3° la personne morale agit en justice dans le cadre de cet objet social, en vue d'assurer la défense d'un intérêt en rapport avec cet objet;
- 4° seul un intérêt collectif est poursuivi par la personne morale à travers son action.»

Cour d'assises de Bruxelles-Capitale, 22 octobre 2019, *JLMB*, 2020/16, p. 748 (M.P. et asbl Association française des victimes du terrorisme / x.)



Les droits de l'homme ou des libertés fondamentales notamment « reconnus dans la Constitution » => les droits et libertés du Titre II Const., en ce compris donc le droit à la protection d'un environnement sain (art. 23, al. 3, 4°)

« Au vu des développements dans la jurisprudence de la Cour de cassation, il semble préférable de ne pas prévoir de disposition légale explicite pour les associations environnementales qui conformément à la Convention d'Aarhus doivent toujours pouvoir bénéficier d'un accès effectif. En effet, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, les associations environnementales qui répondent aux exigences de la Convention d'Aarhus bénéficient déjà d'un accès effectif à la justice.

Pour le surplus, les associations de protection de l'environnement qui ne satisferaient pas aux conditions de la Convention d'Aarhus pourraient, le cas échéant, introduire une action d'intérêt collectif en vertu du droit commun ».

(Doc. Parl. Ch., sess. 54, n° 3303/001, p. 99)

Loi du 21 décembre 2018

> Insertion d'un alinéa 2 à l'article 17 C. jud.

> Modification de l'article 1^{er} et abrogation de l'article 2 de la loi du 12 janvier 1993 (action en cessation environnementale) :

Art. 1^{er}. Sans préjudice des compétences d'autres juridictions en vertu d'autres dispositions légales, le Président du Tribunal de première instance, à la requête du Procureur du Roi, d'une autorité administrative ou d'une personne morale [~~telle que définie à l'article 2~~], ayant dans son objet social la protection de l'environnement, ayant défini dans ses statuts le territoire auquel s'étend son activité et remplissant les conditions prévues à l'article 17, al. 2, 1° à 4° du Code judiciaire.

=> suppression de l'art. 2 de la loi : les conditions de recevabilité pour l'action en cessation des asbl sont celles qui sont énumérées à l'art. 17, al. 2, 1° à 4° C. jud.



B. Evolution devant le Conseil d'Etat en ce qui concerne les associations de protection de l'environnement

1. Critère de proportionnalité géographique entre la sphère d'action de l'association et la portée géographique de l'acte attaqué

Conditions de recevabilité de l'action d'intérêt collectif devant le Conseil d'Etat :

a) Conditions relatives à la constitution de l'association :

- l'association doit être valablement constituée en asbl et disposer de la personnalité juridique

b) Conditions relatives à l'objet social de l'association :

- le Conseil d'Etat exige que l'objet social des associations requérantes soit suffisamment spécifique.

c) conditions relatives au lien entre l'objet social de l'association et l'acte attaqué

- l'acte attaqué doit porter atteinte à l'objet social de l'association

- exigence de proportionnalité géographique entre la sphère d'activité de l'association et la portée géographique du projet querellé



B. Evolution devant le Conseil d'Etat en ce qui concerne les associations de protection de l'environnement


1. Exigence d'une proportionnalité géographique entre la sphère d'action de l'association et la portée géographique de l'acte attaqué

1.1. Réaffirmation de cette exigence = **XIIIème ch.**

1.2. Abandon du critère = **XVème ch.**

– C.E. (XV^{ème}), asbl BRUXELLES NATURE e.a., n° 228,987 du 30 octobre 2014 :

« Considérant que la première requérante a notamment dans son objet social la conservation de l'environnement naturel et urbain dans le sens le plus large du terme, en Région de Bruxelles-Capitale ...que le permis attaqué est de nature à porter atteinte à certaines des valeurs qu'elle se donne pour objet de défendre, **et dans l'aire géographique qu'elle s'est assignée**; que le recours est recevable dans son chef »



– C.E. (XV^{ème}), asbl INTER-ENVIRONNEMENT BRUXELLES, arrêt n° 235.272, du 29 juin 2016

"Le recours dirigé contre un permis d'urbanisme autorisant la construction d'un ensemble d'immeubles comprenant 272 logements, des équipements et des surfaces commerciales est recevable en ce qu'il est introduit par l'asbl requérante dès lors que l'objectif statutaire de ladite association situe la sphère d'action de celle-ci en matière d'aménagement du territoire sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale... La sphère géographique d'activités de l'asbl concernée ne pourrait l'empêcher de contester un permis d'urbanisme ayant, par nature, une sphère géographique restreinte pour autant que le site concerné par le permis attaqué se situe dans cette aire."

1.3. Abandon du critère = **Vilème ch.** : RvSt, VZW LIMBURGSE MILIEUKOEPEL, nr. 247.484 van 4 mei 2020; VZW MILIEUFRONT OMER WATTEZ, nr. 246.649 van 16 januari 2020; STAD LEUVEN e.a., nr. 245.911 van 24 oktober 2019; VZW GREENPEACE BELGIUM, nr. 242.874 van 8 november 2018...

2. Art. 9, § 2, Conv. Aarhus et présomption d'intérêt des asbl

Conv. Aarhus : accès à l'information, participation et accès à la justice

Art. 6, § 1^{er} : participation du public dans les procédures d'autorisation d'activités qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement

- > Activités de l'annexe I
- > Toutes autres activités qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement

Art. 9, § 2 : Les membres du public concerné, ayant un intérêt suffisant pour agir ou faisant valoir une atteinte à un droit, doivent pouvoir contester les décisions, actes ou omissions relatives aux activités de l'art. 6, § 1^{er}.

Dans ce cadre, les organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement et qui remplissent les conditions pouvant être requises en droit interne sont réputées avoir un intérêt (art. 2, § 5).

- > Présomption irréfragable d'intérêt des ONGs environnementales dans le cadre de recours dirigés contre les activités de l'art. 6, § 1^{er}.

Présomption d'intérêt des asbl : section de législation du CE

Avis n° 46.643/AV du 9 mars 2010 de l'AG Section de législation sur un projet de loi modifiant les lois coordonnées sur le Conseil d'État, en vue d'accorder aux associations le droit d'introduire une action d'intérêt collectif (Doc. Parl., sess. 2008-2009, n° 2, p. 22-23 et 34) :

"L'article 9, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la Convention d'Aarhus crée la présomption (irréfragable) que toute organisation non gouvernementale qui satisfait aux conditions posées à l'article 2, paragraphe 5, de la Convention (...) à un intérêt suffisant (...) Vu l'effet direct de cette dernière disposition, sa transposition dans l'ordre juridique belge n'est pas nécessaire et les autorités judiciaires doivent en tout cas l'appliquer (45).

(45) En effet, la disposition conventionnelle est, en soi, suffisamment claire, de sorte qu'elle peut être appliquée aux justiciables des États concernés et qu'une intervention du législateur national n'est pas requise pour concrétiser les cas dans lesquels des organisations non gouvernementales qui œuvrent pour la protection de l'environnement ont un intérêt suffisant. (...) La disposition concernée a un effet direct dans l'ordre juridique belge, dès lors que l'intérêt est automatiquement reconnu si le législateur belge ne fixe pas de conditions."

Présomption d'intérêt des asbl : section du contentieux administratif du CE

Conv. Aarhus et présomption d'intérêt des asbl = jurispr. **XIIIème** ch.

Présomption d'intérêt en faveur des associations de protection de l'environnement lorsque le recours concerne une décision relative à une activité relevant du champ d'application de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention, c-à-d. lorsque

– **soit l'activité est soumise à étude d'incidences sur l'environnement (art. 6, § 1^{er}, a)**

(C.E. d'URSEL de BOUSIES, n° 245.642 du 4 octobre 2019; CORNET d'ELZIUS, n° 243.495 du 24 janvier 2019; asbl NATAGORA, n° 242.002 du 28 juin 2018; C.E., BOUVIER et consorts, n° 242.979, du 19 novembre 2018; asbl LE VENT TOURNE et DELOOZ Michel, n° 241.864 du 21 juin 2018 ; VERVOORT, n° 241.141 du 28 mars 2018)

– **soit l'activité peut avoir un effet important sur l'environnement (art. 6, § 1^{er}, b)**


(ce qui implique que l'association requérante apporte des éléments qui tentent à établir que le projet pourrait avoir des effets négatifs importants sur l'environnement : C.E., asbl LA FLORENTINE, n° 227.547 du 26 mai 2014; BRUIER et TERRE WALLONNE, n° 238.945 du 11 août 2017).



La présomption d'intérêt des asbl est lié à la qualité de membre du «public concerné»

Conv. Aarhus, art. 2.5: "L'expression «public concerné» désigne le public qui est touché ou qui risque d'être touché par les décisions prises en matière d'environnement ou qui a un intérêt à faire valoir à l'égard du processus décisionnel; aux fins de la présente définition, les organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement et qui remplissent les conditions pouvant être requises en droit interne sont réputées avoir un intérêt".

La notion de «public concerné» est définie à l'**article 2.5** de la Convention et doit donc recevoir une interprétation uniforme pour l'ensemble des droits de la Convention (ccl M^{me} E. Sharpston présentées le 2 juillet 2009 dans l'affaire C-263/08, Djurgården-Lilla Värtans Miljöskyddsförening, pt 50 et 51).



La présomption d'intérêt des asbl est lié à la qualité de membre du « public concerné »

Avis n° 46.643/AV de l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'Etat du 9 mars 2010 :

"Vu la répartition des compétences en Belgique en matière d'environnement, la mise en œuvre des premier et deuxième piliers de la Convention d'Aarhus relève principalement des régions. Dès lors, ce seront surtout les autorités régionales qui détermineront, parmi les organisations non gouvernementales œuvrant pour la protection de l'environnement, celles qui sont réputées avoir un intérêt et qui font donc partie du "public concerné", ainsi que les conditions qui doivent éventuellement être imposées à cet effet à ces organisations."



Lien entre droit de participation et droit d'action : proposition de modification de l'art. 19 LLCE :

« Sont réputées de plein droit avoir un intérêt suffisant,

les personnes morales qui oeuvrent en faveur de la protection de l'environnement et auxquelles, pour satisfaire aux obligations résultant du droit international, les législateurs compétents ont reconnu des droits de participation spécifiques dans le cadre du processus décisionnel en matière environnementale ».

Cf p. ex. art. 3, 20°, de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement :

20° public concerné : le public qui est touché ou qui risque d'être touché par les incidences d'un projet, ou qui a un intérêt à faire valoir lors d'un recours au sens des articles 80 et 81. Aux fins de la présente définition, les associations qui oeuvrent en faveur de la protection de l'environnement sur le territoire de la Région sont réputées avoir un intérêt pour introduire un recours, à la condition :

- a) que l'association soit constituée en ASBL;
- b) que l'ASBL préexiste à la date de l'introduction du dossier de demande de permis d'environnement contesté dans le cadre du recours;
- c) que l'objet statutaire de l'ASBL soit la protection de l'environnement;
- d) que l'intérêt dont la lésion est invoquée dans le recours entre dans le cadre de l'objet statutaire de l'ASBL tel qu'il ressort à la date de l'introduction du dossier.

Synthèse des voies d'action

a. Particuliers

aa. Devant le Conseil d'Etat

Intérêt (lien de voisinage)

ab. Devant les juridictions judiciaires

– loi du 12 août 1911 pour la conservation de la beauté des paysages


(Art. 1^{er}. Tout exploitant de mines, minières ou carrières, tout concessionnaire de travaux publics, est tenu de restaurer, dans la mesure du possible, l'aspect du sol, en boisant ou en garnissant de végétation les excavations, déblais ou remblais destinés à subsister d'une manière permanente.

Les plantations seront exécutées à mesure de l'achèvement partiel successif des travaux.

Art. 2, A défaut de se conformer au précédent article, il pourra y être contraint par la justice. L'action sera poursuivie devant le tribunal de première instance du lieu dévasté, à la requête du procureur du Roi. Elle appartiendra également à tout citoyen belge).

Civ. Liège (div. Verviers), Doutreloux et asbl AVALA / Stavelot, 23 janvier 2018

Liège, 5 février 2019, Doutreloux et asbl AVALA / Stavelot (2018/RG/142)

- 
- loi du 12 août 1911 pour la conservation de la beauté des paysages
 - l'invocation d'un droit subjectif à la protection de l'environnement (relation de voisinage) (art. 17, al. 1^{er} C., jud.)
 - l'invocation des droits matériels issus du droit de l'Union (eau/air)
 - l'invocation des droits fondamentaux (art. 2 et 8 CEDH)
 - la substitution procédurale dans l'action en cessation environnementale de la commune (loi du 12 janvier 1993 + art. 271 NLC)

b. Associations de protection de l'environnement

ba. Devant le Conseil d'Etat

Intérêt + présomption d'intérêt en présence d'une décision concernant un projet relevant de l'art. 6, § 1^{er}, a) ou b), de la convention d'Aarhus

bb. Devant les juridictions judiciaires

- Action populaire : loi du 12 août 1911 pour la conservation de la beauté des paysages
Civ. Liège (div. Verviers), Doutreloux et asbl AVALA / Stavelot, 23 janvier 2018
Liège, 5 février 2019, Doutreloux et asbl AVALA
- Action attitrée : loi du 12 janvier 1993 (action en cessation)
- Action d'intérêt propre : art. 17, al. 1^{er}, C. jud. < Cass. 11 juin 2013
- Action d'intérêt collectif : art. 17, al. 2, C. jud. < loi du 21 décembre 2018
